



## DÉLIBÉRATION N° 2019-132

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2019 portant approbation des modalités de l'appel d'offres 2020 de réserves rapide et complémentaire

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « *Electricity Balancing* », ci-après « règlement EB ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Le règlement EB « établit des règles techniques, opérationnelles et de marché applicables dans toute l'Union et régissant le fonctionnement des marchés d'équilibrage de l'électricité. Il énonce des règles pour l'acquisition de capacités d'équilibrage, l'activation d'énergie d'équilibrage et le règlement financier des responsables d'équilibre. Il impose également le développement de méthodologies harmonisées pour l'allocation de la capacité de transport entre zones, aux fins de l'équilibrage ».

En application des dispositions de l'article 18 du règlement EB, chaque gestionnaire de réseau de transport (GRT) qui contractualise des capacités d'équilibrage élabore une proposition concernant les modalités d'acquisition de chaque type de réserve (services système, réserves rapide et complémentaire) et concernant les conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage.

En application des dispositions de l'article 5(4)(c) du règlement EB, l'autorité de régulation est compétente pour approuver ces propositions.

En l'espèce, RTE a saisi définitivement la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par courrier envoyé le 4 juin 2019 d'une proposition de modalités de contractualisation des réserves rapide et complémentaire pour l'année de livraison 2020. Le dossier soumis à la CRE comprend :

- le dossier d'accompagnement à la saisine ;
- le règlement de consultation ;
- le cahier des charges de l'appel d'offres ;
- les modalités d'agrément des capacités retenues à l'appel d'offres ;
- le cahier des charges pour la mise en œuvre de l'observabilité statistique ;
- le contrat de mise à disposition des réserves rapide et complémentaire.

Hormis le dossier d'accompagnement à la saisine, ces documents ont fait l'objet d'une consultation publique de RTE, du 12 avril au 13 mai 2019, en application des dispositions de l'article 10(5) du règlement EB.

L'objet de la présente délibération est d'analyser la proposition de RTE, d'approuver les modalités de contractualisation par appel d'offres des réserves rapide et complémentaire pour l'année 2020 et de donner des orientations s'agissant des évolutions concernant les appels d'offres suivants.

Le dossier soumis par RTE à la CRE est publié en annexe de la présente délibération.

## 2. LES MODALITÉS DE CONTRACTUALISATION DES RÉSERVES RAPIDE ET COMPLÉMENTAIRE ET L'ANALYSE DE LA CRE

### 2.1 Rappels relatifs à l'équilibrage du système électrique français

La sécurité du système électrique nécessite d'équilibrer en temps réel la production et la consommation d'électricité. En France, c'est RTE qui joue ce rôle en sollicitant des fournisseurs de services d'équilibrage qui offrent des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique.

A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système composés des réserves primaire et secondaire, et, d'autre part, la réserve tertiaire.

Pour constituer la réserve tertiaire, RTE met en place un marché organisé – le mécanisme d'ajustement, sur lequel des acteurs dit « d'ajustement » proposent à RTE des offres. Ces offres peuvent être issues soit de moyens non contractualisés soit de moyens contractualisés par appels d'offres, qui permettent à RTE de disposer de réserves ayant des caractéristiques techniques particulières, appelées réserves rapide et complémentaire.

La réserve rapide contractualisée par RTE est composée d'au moins 1000 MW activables en moins de 13 minutes. En outre, RTE contractualise 500 MW de réserves disponibles en moins de 30 minutes, dont l'objectif est de reconstituer la réserve secondaire : il s'agit de la réserve complémentaire. Les puissances mobilisées par RTE doivent permettre de maintenir l'équilibre pendant une durée de deux heures. Ces réserves doivent également permettre de couvrir l'aléa dimensionnant<sup>1</sup> deux fois chaque jour.

L'appel d'offres de réserves rapide et complémentaire pour l'année de livraison 2020 sera mené par RTE une fois ses modalités approuvées par la CRE, pour une durée de consultation de 4 semaines.

### 2.2 Proposition de RTE relative aux modalités de contractualisation des réserves rapide et complémentaire pour l'année 2020

En application de l'article L. 321-11 du code de l'énergie, RTE doit veiller à « la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau [...]. A cette fin, il négocie librement avec les producteurs et les fournisseurs de son choix les contrats nécessaires à l'exécution des missions énoncées à l'alinéa précédent, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés. »

Ainsi, RTE organise depuis 2007 un appel d'offres lui permettant de répondre à son besoin de réserves rapide et complémentaire, dont les modalités de contractualisation faisaient l'objet de concertations avec les acteurs de marché et, jusqu'en 2017 d'une notification à la CRE puis, depuis 2018, d'une saisine de la CRE pour approbation.

La proposition de RTE relative aux modalités de contractualisation des réserves rapide et complémentaire pour l'année 2020 s'appuie sur les modalités de l'appel d'offres 2019, approuvées par délibération<sup>2</sup> de la CRE du 21 juin 2018, mais présente toutefois quelques évolutions développées dans les sections 2.2.1 à 2.2.4.

#### 2.2.1 S'agissant de la suppression du produit ayant un délai de mobilisation inférieur ou égal à 9 minutes et de la mise en place d'une durée minimale d'utilisation inférieure ou égale à 15 minutes

##### 2.2.1.1 Contexte et proposition de RTE

Pour chaque pas de temps et pour chaque produit, RTE prévoit que l'interclassement soit fondé sur le prix proposé par les acteurs, en €/MW.

Un bonus à l'interclassement de 10€/MW/jour existait dans les modalités des appels d'offres précédents pour les offres portant sur des engagements à mettre à disposition des capacités qualifiées avec un délai de mobilisation (DMO) inférieur ou égal à 9 minutes, au lieu du délai de 13 minutes pour la réserve rapide. Cette initiative avait pour objectif de faire bénéficier RTE d'une meilleure gestion du risque, notamment lorsque le système de transmission automatique des ordres est indisponible ou qu'une capacité ayant un délai de mobilisation de 13 minutes refuse son activation.

<sup>1</sup> Pour établir le niveau de réserves rapide et complémentaire contractualisé, RTE a choisi de considérer l'aléa dimensionnant comme étant la perte du plus gros réacteur nucléaire français (1500 MW, subdivisé en 1000 MW de réserve rapide et 500 MW de réserve complémentaire). Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réacteur nucléaire de puissance supérieure, le besoin de RTE en réserves rapide et complémentaire pourrait être amené à évoluer.

<sup>2</sup> Délibération n° 2018-12 : « Délibération de la CRE du 21 juin 2018 portant approbation des modalités de l'appel d'offres 2019 de réserves rapide et complémentaire »

< <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Modalites-de-l-appel-d-offres-2019-de-reserves-rapide-et-complementaire> >

Dans sa délibération du 21 juin 2018 précitée, la CRE avait demandé à RTE « d'instruire la question de la révision du bonus à l'interclassement pour les capacités ayant un délai de mobilisation inférieur à 9 minutes, sur la base d'éléments quantitatifs ». RTE estime aujourd'hui ne plus avoir besoin pour la gestion du système électrique de capacités ayant un DMO inférieur à 9 minutes.

En revanche, RTE a fait part d'un besoin accru pour des capacités possédant une durée minimale d'utilisation (D<sub>omin</sub>) plus courte, c'est-à-dire inférieure ou égale à 15 minutes. Ce besoin s'explique notamment par les variations qui ont lieu à chaque nouvelle heure, du fait de la programmation au pas horaire des entités de production. Or, actuellement, les conditions d'utilisation des offres prévoient que la D<sub>omin</sub> doit être inférieure ou égale à 30 minutes ou à 60 minutes. Les acteurs ne sont pas incités à proposer des D<sub>omin</sub> courtes.

Afin de contractualiser des produits qui soient en accord avec ses besoins, RTE propose donc de :

- supprimer les produits ayant un DMO inférieur à 9 minutes,
- imposer une D<sub>omin</sub> inférieure ou égale à 15 minutes pour les produits ayant une durée d'utilisation maximale (D<sub>omax</sub>) inférieure ou égale à 60 minutes,
- instaurer un bonus à l'interclassement pour les produits ayant une D<sub>omax</sub> strictement supérieure à 60 minutes qui proposent une D<sub>omin</sub> inférieure ou égale à 15 minutes. RTE propose que le montant de ce bonus à l'interclassement soit de 5€/MW/jour.

RTE a indiqué dans son rapport d'accompagnement vouloir effectuer des contrôles ponctuels sur le respect de la D<sub>omin</sub> courte par les entités ayant conclu cet engagement, et prévoit de faire un retour d'expérience sur les résultats de ces contrôles.

### **2.2.1.2 Position des acteurs**

Les acteurs ne se sont pas exprimés sur la suppression des produits ayant un DMO de 9 minutes.

Un acteur dit comprendre les besoins de RTE en matière de D<sub>omin</sub> courte, et se déclare favorable au bonus à l'interclassement. Il déplore en revanche que cette disposition complexifie le règlement de consultation et le cahier des charges de l'appel d'offres.

Un autre acteur n'est en revanche pas favorable à cette pondération à l'interclassement, considérant qu'elle distord la préséance économique selon laquelle sont sélectionnées les offres.

### **2.2.1.3 Analyse de la CRE**

La CRE est favorable à la suppression des produits ayant un DMO de 9 minutes, dans la mesure où ils ne correspondent plus à un besoin de RTE en matière d'équilibrage.

La CRE estime également que les produits ayant une D<sub>omin</sub> inférieure ou égale à 15 minutes doivent être développés : d'une part, RTE en a exprimé le besoin<sup>3</sup>, et d'autre part, les évolutions liées à l'intégration européenne devraient amener une utilisation plus importante des produits de durée courte.

La CRE souscrit à la proposition de RTE sur ce sujet. La CRE est favorable à un niveau du bonus à l'interclassement pour les produits à D<sub>omin</sub> 15 minutes moins élevé que le bonus précédemment défini pour les produits à DMO 9 minutes, que certains acteurs avaient jugé trop élevé lors de la consultation précédente, en regard des niveaux de prix des réserves rapide et complémentaire.

La CRE est favorable à la réalisation du retour d'expérience proposé par RTE.

## **2.2.2 S'agissant des modifications des modalités du test périodique**

### **2.2.2.1 Proposition de RTE**

Afin de maintenir l'agrément à la réserve rapide ou complémentaire d'une entité, RTE peut, s'il le souhaite, demander à l'entité en question de réaliser un test. Ce test, dit « test périodique », peut être exigé si l'entité d'ajustement agréée n'a pas été sollicitée sur le mécanisme d'ajustement pendant une période de trois mois, et n'a pas réalisé de test périodique au cours des douze derniers mois. Dans ce cas, sur sollicitation de RTE, l'acteur dont l'entité est dans le périmètre d'ajustement fixe un jour pour la réalisation de ce test. Ce test peut être demandé indépendamment du fait que l'entité ait été offerte récemment ou non sur le mécanisme d'ajustement par un acteur pour répondre à son engagement.

Si un acteur refuse un test périodique l'agrément de l'entité concernée est retiré. Si le test échoue lors de sa réalisation, il est comptabilisé comme un échec relatif à l'agrément pouvant conduire au retrait de l'agrément.

<sup>3</sup> Les volumes de réserves constitués par RTE font par ailleurs l'objet d'une régulation incitative dans le [tarif d'utilisation du réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB \(TURPE 5 HTB\)](#).

RTE propose deux évolutions des modalités de ce test.

D'une part, RTE propose de laisser à l'acteur la possibilité de refuser temporairement le test en cas d'indisponibilité technique de l'entité à tester. Dans ce cas, l'agrément serait suspendu, c'est-à-dire que l'acteur ne peut plus utiliser cette entité pour satisfaire à ses engagements, et ce jusqu'à notification de l'acteur et réalisation du test périodique. RTE propose aussi que l'acteur puisse, toujours dans le cas d'une indisponibilité technique de son entité, réaliser un test à une puissance inférieure à la puissance agréée. Cela lui permettrait de conserver son agrément à une puissance dégradée. L'acteur s'engage ensuite à refaire, sous six mois, un test à sa puissance d'agrément. En cas de dépassement de ce délai, l'acteur perdra son agrément pour l'entité concernée.

D'autre part, RTE propose de ne plus permettre à l'acteur de choisir la date précise de son test, mais uniquement la date de démarrage d'une période de sept jours pendant laquelle RTE peut réaliser le test périodique au moment qu'il juge opportun.

### **2.2.2.2 Position des acteurs**

Les acteurs qui se sont exprimés ont accueilli favorablement l'introduction de l'opportunité de pouvoir suspendre leur agrément, au lieu de se le voir retirer directement.

La seconde proposition de RTE a été introduite après la consultation publique, à la suite d'une remarque d'un acteur, qui a fait part de l'absence regrettable de caractère aléatoire dans le principe du test périodique.

Ce même acteur souligne cependant qu'il lui semble nécessaire de modifier le fonctionnement global du test périodique, afin qu'il constitue une meilleure incitation pour les acteurs à déclarer leurs indisponibilités.

### **2.2.2.3 Analyse de la CRE**

La CRE est favorable aux propositions de RTE.

D'une part, la suspension au lieu du retrait de l'agrément permet de ne pas pénaliser les capacités qui seraient en indisponibilité technique. Il est en effet possible pour un acteur de ne pas engager une entité le temps d'effectuer, par exemple, une maintenance. Si la demande de réalisation d'un test périodique survient durant cette période, il est légitime que l'acteur puisse le différer, s'il remplit par ailleurs ses engagements au titre des réserves rapide et complémentaire avec une ou plusieurs autres entités.

D'autre part, pour être efficace et révéler la véritable disponibilité d'une capacité, un test doit revêtir une part d'aléatoire, afin de se rapprocher d'une activation en conditions réelles. La proposition de RTE de disposer d'une période de sept jours pour effectuer le test remplit cet objectif.

## **2.2.3 S'agissant du transfert d'entités agréées**

### **2.2.3.1 Proposition de RTE**

Afin de favoriser la concurrence entre opérateurs, RTE propose de simplifier la procédure d'agrément dans le cas précis où un acteur souhaite transférer dans son périmètre une entité préalablement agréée par un autre acteur. La composition de l'entité qu'il souhaite transférer (c'est-à-dire les sites qui la composent) ainsi que ses caractéristiques devront être strictement identiques à celles de l'entité déjà agréée.

Cette procédure est également valable pour toute composition d'une entité nouvelle qui correspondrait à une entité ayant déjà fait l'objet d'un agrément dédié lors du précédent appel d'offres de réserves rapide et complémentaire. En d'autres termes, à la possibilité de transfert d'une entité agréée à son périmètre actuel s'ajoute la possibilité pour un acteur de transférer l'entité constituée avec un périmètre précédent, telle qu'elle était composée à une date D au cours de l'appel d'offres 2019.

Si toutes ces conditions sont remplies, alors l'acteur peut choisir de ne réaliser qu'un unique test pour obtenir l'agrément pour l'entité transférée. Si ce test réussit, alors l'acteur obtient l'agrément. En revanche, en cas d'échec, l'acteur est obligé de repasser par la procédure classique reposant sur des tests d'activation (cinq à dix tests), après application du délai de carence prévu par les règles.

RTE s'engage de plus à effectuer un retour d'expérience sur l'utilisation de cette procédure lors de la prochaine concertation.

### **2.2.3.2 Position des acteurs**

La plupart des acteurs saluent cette proposition. Ils la voient comme un pas en avant dans le domaine du transfert d'agrément entre sites, qui est une demande formulée par les acteurs de manière récurrente.

Néanmoins, certains acteurs trouvent dommageable que cette proposition ne soit pas plus approfondie, et notamment qu'elle ne soit pas étendue à chacun des sites appartenant à des entités agréées, au lieu de se limiter au transfert d'entités entières.

### **2.2.3.3 Analyse de la CRE**

La CRE accueille favorablement cette proposition de RTE, qui représente un premier pas vers la simplification des transferts de sites entre acteurs. La CRE constate que les conditions proposées sont restrictives, mais comprend néanmoins la volonté de RTE de ne pas dégrader la qualité de service par des modalités de transfert trop souples.

La CRE est favorable à l'initiative de RTE de présenter un retour d'expérience de la mise en œuvre de cette nouvelle procédure, qui pourra intervenir lors de la prochaine concertation sur les modalités de l'appel d'offres de réserves rapide et complémentaire.

En fonction de ce retour d'expérience et de l'intérêt exprimé par les acteurs sur ce sujet, la CRE invite RTE à poursuivre la mise en œuvre de dispositions permettant de faciliter les transferts entre acteurs.

## **2.2.4 S'agissant du découpage d'une EDA agréée**

### **2.2.4.1 Proposition de RTE**

RTE constate que certaines entités sont très volumineuses, c'est-à-dire composées d'un grand nombre de sites, et donc agréées à une puissance importante. Ceci peut s'avérer être une contrainte de gestion pour l'acteur et pour RTE. Pour RTE, cela présente l'inconvénient de se voir offrir des puissances supérieures à son besoin d'équilibrage, qu'il ne peut pas toujours activer seulement partiellement. RTE propose de mettre en place une procédure permettant de simplifier le découpage d'une entité en plusieurs entités plus petites en ouvrant la possibilité de n'effectuer qu'une seule demande d'agrément pour les multiples sous-entités, et de ne réaliser qu'une série de tests sur l'entité initiale. RTE vérifierait ensuite, pour chaque test de la série de cinq ou dix tests effectuée, si les conditions d'agrément sont respectées pour chaque sous-entité que l'acteur souhaite créer.

Cette procédure simplifiée est applicable uniquement si les caractéristiques (délai de mobilisation, durée de mobilisation maximale, ...) des sous-entités sont identiques à celles de l'entité initiale.

### **2.2.4.2 Position des acteurs**

Aucun acteur ne s'oppose à cette proposition. Un acteur aurait souhaité que les conditions soient plus souples, permettant aux sous-entités d'être agréées selon des conditions équivalentes ou moins contraignantes que l'entité initiale.

### **2.2.4.3 Analyse de la CRE**

La CRE partage l'objectif de RTE de simplifier la gestion des entités pour les acteurs et pour RTE et est donc favorable à cette disposition qui permettra aux acteurs d'avoir des entités de taille plus optimale.

## **2.2.5 Autres propositions**

### **2.2.5.1 Propositions de RTE**

RTE propose plusieurs évolutions des modalités de contractualisation des réserves rapide et complémentaire pour l'année 2020. Elles portent notamment sur :

- la mise à jour de la définition de la défaillance à l'activation, qui jusque-là s'appuyait principalement sur l'identification d'une pénalité suite au contrôle du réalisé du mécanisme d'ajustement, en prévision de la prochaine évolution desdites règles ;
- l'intégration d'une possibilité d'amendement des documents contractuels de l'appel d'offres réserves rapide et complémentaire dans le but d'intégrer les modalités de la contractualisation en J-1 de ces réserves, après approbation de la CRE ;
- l'introduction d'une procédure d'agrément permettant de fusionner des sites appartenant à des entités différentes ;
- le rajout d'une borne supérieure dans la durée totale des tests d'agrément.

### **2.2.5.2 Position des acteurs**

Ces propositions n'ont pas fait l'objet de commentaires de la part des acteurs.

### **2.2.5.3 Analyse de la CRE**

Les évolutions proposées portent principalement sur des modifications techniques du contrat, des modalités d'agrément, et de certaines modalités de l'appel d'offres.

La CRE est favorable à ces propositions de modification.

## **2.3 Orientations sur les prochains appels d'offres pour les réserves rapide et complémentaire (à compter de l'année 2021)**

### **2.3.1 S'agissant de l'échéance de contractualisation des réserves rapide et complémentaire**

Le paquet « Une énergie propre pour tous les Européens », adopté par le Conseil le 22 mai 2019, a été publié au Journal officiel le 14 juin 2019 et entrera en vigueur 20 jours après cette date.

Le règlement électricité du paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » prévoit une évolution de l'échéance de contractualisation des différentes réserves vers une contractualisation journalière. Il dispose notamment dans l'article 6.9 : « *Les contrats de capacité d'équilibrage sont signés au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum, sauf et dans la mesure où l'autorité de régulation a approuvé une signature du contrat plus tôt ou des durées contractuelles plus longues en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement ou d'améliorer l'efficacité économique* ».

Comme exprimé dans sa délibération du 22 juin 2017 portant orientations sur la feuille de route de l'équilibrage du système électrique français, la CRE est favorable à l'introduction d'une part de contractualisation journalière en J-1 des réserves rapide et complémentaire, cette dernière étant de nature à favoriser notamment :

- la participation d'actifs dont la disponibilité est fonction de paramètres exogènes et n'est connue que de manière proche du temps réel ;
- la maximisation de l'utilisation des capacités par les marchés, puisque les acteurs de marché pourront choisir de valoriser leurs capacités, soit en énergie sur les marchés spot, soit en réserve ;
- une contractualisation optimisée par le GRT qui a une meilleure vue sur son besoin réel.

RTE a entamé des travaux dans l'objectif de mettre en place un appel d'offres dit « court terme », qui viserait à contractualiser quotidiennement une partie de son besoin en réserves rapide et complémentaire pour la journée du lendemain. RTE a annoncé que l'outil informatique permettant de mettre en place cet appel d'offres court terme serait, au mieux, prêt au second semestre 2020. Dès que l'outil informatique développé par RTE sera fonctionnel, RTE souhaite l'utiliser pour contractualiser les réserves dites supplémentaires, c'est-à-dire correspondant aux volumes défaillants d'un ou plusieurs titulaires de contrat de réserves rapide et complémentaire, et ce en amont du J-1.

RTE entend ouvrir la contractualisation journalière sur un volume plus important pour l'année 2021. La détermination de ce volume fera l'objet d'une étude menée par RTE dans les prochains mois.

La CRE est favorable à la mise en œuvre d'un appel d'offres journalier dans les meilleurs délais, et en tout état de cause à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme exigé par l'article 6.9 du règlement électricité précité. Elle demande à RTE de lui proposer d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2020 un volume à contractualiser pour cet appel d'offres journalier, après concertation avec les acteurs de marché.

### **2.3.2 S'agissant des évolutions des modalités de l'appel d'offres annuel**

Lors de la concertation sur l'appel d'offres 2020, les acteurs ont demandé des évolutions sur trois sujets :

- les pénalités : la structure et les montants des pénalités, la proportionnalité des pénalités selon les différents régimes, et les incitations véhiculées par ces pénalités ;
- la procédure visant à améliorer les caractéristiques d'une entité agréée (par exemple : augmentation de la puissance, augmentation de la durée d'activation maximale, ...) : les acteurs considèrent que la procédure actuelle, qui peut conduire à un retrait d'agrément en cas d'échec, fait porter un risque trop important à l'acteur ;
- le transfert de sites entre acteurs : dans la continuité des évolutions proposées par RTE pour l'appel d'offres 2020 (voir paragraphe 2.2.3), les acteurs demandent des travaux sur la possibilité d'étendre le transfert d'entités agréées entre acteurs à tout site appartenant à une entité agréée.

En ce sens, dans son rapport d'accompagnement à la saisine, RTE s'est engagé à instruire les sujets des pénalités et de la procédure d'amélioration des caractéristiques d'une entité agréée dans le cadre de la concertation pour l'appel d'offres 2021, et de faire un retour d'expérience sur l'utilisation de la procédure de transfert d'entités agréées entre acteurs.

La CRE accueille favorablement le programme de travail de RTE, et demande à RTE, comme spécifié au 2.2.3.3, de s'appuyer sur le retour d'expérience sur les transferts d'entités qui sera de présenté lors de la prochaine concertation, afin de continuer à instruire ce sujet.

Par ailleurs, faisant suite à la demande formulée par la CRE dans sa délibération n° 2018-120 du 21 juin 2018 portant approbation des modalités de l'appel d'offres 2019 de réserves rapide et complémentaire, RTE a indiqué, dans son rapport d'accompagnement à la saisine, travailler à la publication d'indicateurs afin d'accroître la transparence sur l'appel d'offres réserves rapide et complémentaire, en concertation avec les acteurs de marché. Ces indicateurs concerneront les activations des moyens engagés en réserves rapide et complémentaire, les défaillances lors de ces activations, et le transfert de sites entre acteurs.

Ces travaux démarreront dès les résultats de l'appel d'offres 2020 (c'est-à-dire au deuxième semestre de 2019) pour les sujets des pénalités, de la procédure d'amélioration des caractéristiques et des indicateurs de transparence, et dès début 2020 pour le sujet des transferts de sites entre acteurs (et ce afin de laisser le temps aux acteurs de s'approprier les modalités mises en place).

En outre, la CRE demande à RTE de mener en 2020 une concertation visant à assurer la cohérence des modalités de l'appel d'offres de réserves rapide et complémentaire avec les objectifs en matière de politique énergétique inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, et notamment la réduction des énergies fossiles.

La CRE demande à RTE de lui soumettre, d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2020 et après concertation avec les acteurs de marché, une proposition pour les modalités de l'appel d'offres annuel de réserves rapide et complémentaire qui prendra notamment en compte les travaux sur les sujets précédemment cités.

## DÉCISION DE LA CRE

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « *Electricity Balancing* », ci-après « règlement EB ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

En application des dispositions de l'article 18 du règlement EB, chaque gestionnaire de réseau de transport (GRT) qui contractualise des capacités d'équilibrage élabore une proposition concernant les modalités d'acquisition de chaque type de réserve (services système, réserves rapide et complémentaire) et concernant les conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage.

En application des dispositions de l'article 5(4)(c) du règlement EB, l'autorité de régulation est compétente pour approuver ces propositions.

En l'espèce, RTE a saisi définitivement la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par courrier envoyé le 4 juin 2019 d'une proposition de modalités de contractualisation des réserves rapide et complémentaire pour l'année de livraison 2020. La CRE approuve ces modalités.

La CRE est par ailleurs favorable au programme des travaux de concertation que RTE prévoit en vue de l'appel d'offres annuel de réserves rapide et complémentaire, pour l'année de livraison 2021 :

- présentation d'un retour d'expérience sur la contractualisation des produits ayant une durée minimale d'activation inférieure ou égale à 15 minutes, et de l'adéquation de cette contractualisation au besoin de RTE ;
- instruction de la structure et du montant des pénalités ;
- réflexion sur la procédure d'amélioration des performances d'une entité agréée ;
- retour sur la mise en œuvre de la disposition permettant le transfert d'entités entre acteurs et utilisation de ces résultats pour poursuivre les évolutions relatives au transfert de sites entre acteurs ;
- mise en place d'indicateurs pertinents à publier sur l'appel d'offres de réserves rapide et complémentaire.

Ces travaux démarreront dès les résultats de l'appel d'offres 2020, au second semestre 2019, en concertation avec les acteurs de marché.

En outre, la CRE demande à RTE de mener en 2020 une concertation visant à assurer la cohérence des modalités de l'appel d'offres de réserves rapide et complémentaire avec les objectifs en matière de politique énergétique inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, et notamment la réduction des énergies fossiles.

La CRE demande à RTE de lui soumettre, d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2020, une proposition pour les modalités de l'appel d'offres annuel de réserves rapide et complémentaire pour l'année 2021 qui prendra en compte ces travaux.

La CRE est également favorable à la mise en œuvre d'un appel d'offres journalier dans les meilleurs délais, et en tout état de cause à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle demande à RTE de lui proposer d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2020 un volume à contractualiser pour cet appel d'offres journalier, après concertation avec les acteurs de marché.

En application des dispositions de l'article 7 du règlement EB, RTE publie les modalités de l'appel d'offres sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise au Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 25 juin 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO



**ANNEXE**

Le dossier de saisine soumis par RTE à la CRE est annexé à la présente délibération.